

DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/152

Désaffectation des parcelles cadastrées section LZ n°10, 11 et 12 sises à l'angle des rues Victor Hugo, Dumont d'Urville et quai de Normandie à Caen

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le projet de la ville de CAEN de céder à la Région Normandie les parcelles cadastrées section LZ n°10 (365 m²), 11 (2031 m²) et 12 (1632 m²) d'une contenance totale de 4028 m² dépendant du domaine public à usage de parking et d'espace vert, sises à l'angle des rues Victor Hugo, Dumont d'Urville et quai de Normandie, dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle école d'ingénieurs, en collaboration avec l'association Yncréa Ouest, qui gère et développe les activités d'enseignement et de recherche des Instituts Supérieurs de l'Electronique et du Numérique (ISEN) dans l'Ouest de la France (Brest, Caen, Nantes, Paris et Rennes),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU le code général de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la cession, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement des parcelles concernées d'une contenance totale de 4028 m²,

CONSIDERANT que les parcelles ont été clôturées et que par conséquent, elles ne sont plus affectées à l'usage direct du public,

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer doit procéder à la désaffectation de ces parcelles sises à l'angle des rues Victor Hugo, Dumont d'Urville et quai de Normandie à CAEN, afin que la ville puisse procéder à leur déclassement conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Les parcelles cadastrées section LZ n°10 (365 m²), 11 (2031 m²) et 12 (1632 m²) figurant sur le plan joint en annexe de la présente décision sont désaffectées de l'usage du public.

ARTICLE 2: La ville de CAEN devra procéder au déclassement de ces parcelles avant toute cession par le biais d'une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3: Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 20 septembre 2023

Transmis à la préfecture le **20 SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **20 SEP. 2023**
Exécutoire le **20 SEP. 2023**
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

